

Malakoff, le 15 mai 2017

Décision n° 35

La directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'instruction n°4384/EPIDE/DG/DSAF du 15 décembre 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire engagés par les agents de l'EPIDE;

Décide :

Art. 1^{er}. – La résidence administrative du centre EPIDE de Lyon-Meyzieu est la métropole de Lyon, en application de l'article 2 du décret n°2006-781.

Art. 2. – Le chef de service de l'exécution financière est chargé de l'exécution de la présente décision.



NATHALIE HANET